



ARRETE 2024-101

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire de la circulation - quai d'Artimon - port de plaisance Chantereyne -
CHERBOURG-EN-COTENTIN - creusement d'une tranchée »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la société FAUTRAT BTP, en date du 4 octobre 2024, pour creuser une tranchée sur la voie de circulation, quai d'Artimon, au port de plaisance Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT les travaux réalisés par la société FAUTRAT BTP, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement **modifiée du 14 octobre 2024 au 31 janvier 2025 inclus**, quai d'Artimon, au port de plaisance Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre à la société FAUTRAT BTP de creuser une tranchée.

La circulation se fera en voie rétrécie. Un alternat sera maintenu par la société FAUTRAT BTP.

En dehors des nécessités de chantier et de l'intervention de la société, l'alternat sera retiré, pour permettre une reprise normale de la circulation.

Article 2 : Une signalisation adéquate est mise en place par la société FAUTRAT BTP pendant la durée des travaux afin de garantir **la sécurité des usagers**, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge de la société FAUTRAT BTP.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et la société FAUTRAT BTP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- La société FAUTRAT BTP pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du Port Chantereyne, port de plaisance, de CHERBOURG-EN-COTENTIN ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- La Police Nationale ;
- La Police Municipale.

Saint-Contest, le 9 octobre 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.